

E 7435

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 18 juin 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 18 juin 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme.

SN 2510/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 mai 2012
(OR. en)**

SN 2510/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil portant nomination du représentant spécial de
 l'Union européenne pour les droits de l'homme

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du

portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne
pour les droits de l'homme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2, et son article 33,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2011, le haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a présenté, en son nom et en celui de la Commission, une communication conjointe au Parlement européen et au Conseil intitulée "Les droits de l'homme et la démocratie au cœur de l'action extérieure de l'UE - Vers une approche plus efficace".
- (2) Le 25 juin 2012, le Conseil a adopté la stratégie de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie et un plan d'action en matière de droits de l'homme et de démocratie¹.
- (3) Il y a lieu, par conséquent, de nommer un représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour les droits de l'homme afin d'améliorer l'efficacité et la visibilité de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme et de contribuer à la mise en œuvre de ses objectifs, renforçant ainsi, sans y porter atteinte, le rôle qui incombe au haut représentant en vertu du traité, à savoir représenter l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.
- (4) Le mandat du RSUE sera exercé dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Le titre de la déclaration et du plan d'action devra être adapté dans l'ensemble du texte à la lumière des nouvelles discussions.

Article premier

Nomination

M./M^{me} XXX est nommé(e) représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour les droits de l'homme jusqu'au 30 juin 2014. Il pourrait être mis fin plus tôt au mandat du RSUE, si le Conseil en décide ainsi, sur proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR).

Article 2

Objectifs généraux

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs généraux de l'Union dans le domaine des droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans le traité sur l'Union européenne, dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que dans la stratégie et le plan d'action de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de démocratie, à savoir:

- a) renforcer l'efficacité, la présence et la visibilité de l'Union européenne dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme à travers le monde, notamment en approfondissant la coopération et le dialogue politique que l'UE mène avec les pays tiers, les partenaires concernés, le secteur privé, la société civile et les organisations internationales et régionales, ainsi que par une action dans les enceintes internationales appropriées;
- b) accroître la contribution de l'Union européenne au renforcement de la démocratie et des institutions, à l'État de droit, à la bonne gouvernance, ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier;
- c) renforcer la cohérence de l'action menée par l'UE en matière de droits de l'homme et l'intégration des droits de l'homme dans tous les domaines de l'action extérieure de l'UE.

Article 3

Mandat

Afin d'atteindre les objectifs généraux précités, le RSUE a pour mandat:

- a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des droits de l'homme, en particulier la stratégie et le plan d'action de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et de démocratie, y compris par la formulation de recommandations à cet égard;
- b) de contribuer à la mise en œuvre des orientations, des panoplies d'outils et des plans d'action de l'UE dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- c) de renforcer le dialogue avec les gouvernements de pays tiers et les organisations internationales et régionales de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les autres acteurs concernés, afin de garantir l'efficacité et la visibilité de la politique de l'UE dans le domaine des droits de l'homme;
- d) de contribuer à une plus grande cohérence des politiques et actions menées par l'Union dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, notamment en participant à la formulation des politiques correspondantes de l'Union.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité du HR.

2. Le comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact de ce dernier avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat, sans préjudice des compétences du HR.
3. Le RSUE travaille en pleine coordination avec le SEAE et ses services compétents afin de garantir la cohérence de leur action respective dans le domaine des droits de l'homme.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE jusqu'au 30 juin 2013 est de XXX XXX EUR.
2. Le montant de référence financière destiné au RSUE pour les droits de l'homme pour la période ultérieure est arrêté par le Conseil.
3. Les dépenses sont gérées conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union.
4. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe. L'équipe dispose des compétences requises en ce qui concerne certaines questions de politique spécifiques, selon les besoins du mandat. Le RSUE informe rapidement le Conseil et la Commission de la composition de son équipe.
2. Les États membres, les institutions de l'Union et le SEAE peuvent proposer le détachement d'agents appelés à travailler avec le RSUE. Les rémunérations du personnel détaché sont prises en charge, respectivement, par l'État membre ou l'institution de l'Union en question ou le SEAE. Les experts détachés par les États membres auprès des institutions de l'Union ou du SEAE peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre.
3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre, de l'institution de l'Union ou du SEAE qui le détache. Il exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

Article 7

Sécurité des informations classifiées de l'UE

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis par la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE¹.

¹ JO L 141 du 27.5.2011, p. 17.

Article 8

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission, le SEAE et le Secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.
2. Les délégations de l'Union et les représentations diplomatiques des États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique au RSUE.

Article 9

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité dans le pays concerné, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission qui comporte des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission pour assurer la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et qui comporte un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission;
- b) en veillant à ce que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union soit couvert par une assurance "haut risque" adéquate compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés en dehors de l'Union, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission;

- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au Conseil, au HR et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport à mi-parcours et du rapport sur l'exécution du mandat.

Article 10

Rapports

Le RSUE fait rapport régulièrement, oralement et par écrit, au HR et au COPS. Si nécessaire, il rend également compte aux groupes de travail compétents du Conseil, en particulier le COHOM. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Sur recommandation du HR ou du COPS, le RSUE peut transmettre des rapports au Conseil des affaires étrangères. Conformément à l'article 36 du TUE, le RSUE peut être associé à l'information du Parlement européen.

Article 11

Coordination

1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'Union et contribue à ce que l'ensemble des instruments de l'Union et des États membres soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs généraux de l'Union¹. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles des États membres et de la Commission, ainsi qu'avec celles d'autres représentants spéciaux de l'Union européenne, le cas échéant. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de l'Union.

¹ Sur la base de l'article 26, paragraphe 2, du TUE, cette phrase pourrait être remplacée par le texte suivant: "Le RSUE contribue à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union et à ce que l'ensemble des instruments de l'Union et des États membres soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs généraux de l'Union".

2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec les chefs des délégations de l'Union, les chefs de mission des États membres et, le cas échéant, les chefs/commandants des missions et opérations organisées dans le cadre de la PSDC et d'autres représentants spéciaux de l'Union européenne, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat.
3. Le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux au niveau du siège et sur le terrain et cherche à établir une complémentarité et des synergies avec ceux-ci. Il s'efforce d'entretenir des contacts réguliers avec les organisations de la société civile tant au siège que sur le terrain.

Article 12
Évaluation

La mise en œuvre de la présente décision et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union dans le même domaine font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au HR, au Conseil et à la Commission un rapport de situation semestriel et, au terme de son mandat, un rapport complet sur l'exécution de celui-ci.

Article 13
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président
